

## Arrêt

**n° 259 628 du 26 août 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSAERTS *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 avril 2018, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal). A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.2. Le 29 juin 2018, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit pas de copie de sa carte d'identité.

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante présente de faibles revenus et un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel à agir, dans la mesure où « la requérante avait sollicité un visa en vue de ce qu'elle présentait comme étant un séjour touristique dans le Royaume, [entre les 10 mai et 10 juin 2018]. [Ces dates] n'étaient plus d'actualité lors de la notification de l'acte litigieux. Dans son recours introductif d'instance, la requérante insiste sur un élément nouveau, à savoir le déplacement de ses congés au mois de septembre 2018. L'on peut cependant s'interroger, si la cause devait être fixée pour plaidoirie au-delà de cette période, sur la persistance, dans le chef de la requérante, du caractère actuel de l'intérêt à agir devant [le Conseil de céans] ».

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 17/4, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Règlement n°810/2009), de l'erreur de motivation matérielle ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, rappelant que la décision se base en partie sur le fait que la requérante n'aurait pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'elle n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens et que « bien que la base légale exacte de la décision n'y figure pas (il est fait

référence à l'article 32 sans autres précision[s]), il ressort de celle-ci qu'elle est fondée sur l'article 32, §1, a), iii du code des visas », la partie requérante développe une première sous-branche intitulée « engagement de prise en charge ».

Rappelant que la partie défenderesse a estimé que l'engagement de prise en charge déposé par la requérante n'est pas conforme en ce que le fils de la requérante n'a pas déposé de pièce d'identité, elle invoque l'article 17/4, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et le délai de six mois à partir de la légalisation de l'engagement de prise en charge pour produire un document attestant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée et le fait que si ces documents n'ont pas été fournis dans le délai requis, le poste diplomatique ou consulaire déclare l'engagement de prise en charge non-conforme. A cet égard, elle fait valoir qu' « en l'occurrence, l'engagement a été légalisé par le bourgmestre de Braine l'Alleud le 22.02.2018 », que « le délai de 6 mois n'ayant pas encore expiré, le défendeur ne peut déclarer cet engagement non-conforme », et que « la requérante aurait pu produire le document requis sur simple demande, ce qu'elle fait par la présente [...] afin de confirmer que le garant, qui réside en Belgique, ce qui est clairement mentionné dans l'annexe 3bis, et dont le numéro de sa carte d'identité y est également repris est titulaire d'une carte F. L[la partie défenderesse] aurait donc sans aucune difficulté pu vérifier qu'il est bel et bien autorisé à signer un tel document ».

Elle rappelle ensuite que « dans son engagement de prise en charge, le garant, qui travaille en tant qu'ouvrier polyvalent pour la SA [WSCA] et n'a pas de personne à charge, a démontré qu'il perçoit les salaires mensuels nets suivants :

- pour la période de 01.02.2018-28.02.2018 : 1.585,98 euros
- pour la période de 01.01.2018 – 31.01.2018 : 1.196,73 euros
- pour la période de 01.12.2017 – 31.12.2017 : 3.832,00 euros (1049,34 euros + 534,49 (avantage non récurrent) + 420,88 euros (prime de fin d'année)
- pour la période de 01.11.2017 – 30.11.2017 : 1.597,28 euros
- pour la période de 01.10.2017 – 31.10.2017 : 1.665,76 euros
- pour la période de 01.09.2017 – 30.09.2017 : 1.570,17 euros
- pour la période de 01.08.2017 – 31.08.2017 : 1.083,57 euros », et explique que « selon une brochure disponible sur le site web [de la partie défenderesse], si la personne prise en charge rend visite à un parent au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré, le garant doit avoir au moins 800 euro (montant net mensuel de base) plus 150 euro par personne déjà à sa charge, plus 150 euro par personne supplémentaire prise en charge (engagement de prise en charge) ». Elle en conclut qu' « un garant isolé et sans charge de famille devant donc avoir au moins 950 euro net par mois, le garant de la requérante dispose d'un montant largement supérieur ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche intitulée « Solde bancaire de la requérante », rappelant que la partie défenderesse a estimé que « la requérante ne démontre pas l'origine de son solde bancaire positif », la partie requérante fait valoir que « le solde de son compte en banque, s'élevait à 73.725.753,00 francs guinéens (~7000 euros) au 04.04.2018 », que « la requérante avait joint à l'attestation de solde des extraits de compte desquels il ressort que durant la période du 2.01.2018 au 3.04.2018 couverte par ces extraits, elle a reçu les paiements suivants, à titre de salaire, qu'elle perçoit en tant que Secrétaire au sein de la Division des Ressources Humaines de la Primature de Guinée :

- 2.457.498,00 francs guinéens le 26.01.2018 (~234,56 euros)
- 2.659.525,00 francs guinéens le 27.02.2018 (~253,83 euros)
- 2.659.525,00 francs guinéens le 26.03.2018 (~253,83 euros) », que « le revenu mensuel moyen par personne en Guinée s'élève à environ 60 dollars par mois, équivalant à environ 50 euros » et que « la requérante a donc un salaire cinq fois plus élevé que la moyenne de son pays ». Elle ajoute que « l'époux de la requérant est ingénieur de génie civil de profession », que « la régularité et l'origine des revenus n'est par ailleurs pas un critère mentionné dans l'article 32 du code des visas » et qu' « il est suffisant que la requérante puisse démontrer disposer de suffisamment de moyens pour la durée du séjour, ce qu'elle a fait à ample suffisance. Elle rappelle qu'en plus de cela, la prise en charge par son fils est bel et bien conforme, ce qui doit éliminer tout doute concernant ses moyens de subsistance pour la durée du séjour envisagé, ainsi que de moyens pour le retour dans le pays d'origine ».

Dans une seconde branche, rappelant que la partie défenderesse a estimé que la volonté de la requérante de quitter le territoire belge avant l'expiration de son visa n'a pas pu être établie, la partie requérante fait valoir que « bien que la base légale exacte de cette branche de la décision attaquée n'y figure pas, il ressort de celle-ci qu'elle est fondée sur l'article 32, §1, b) du Code des visas selon lequel le visa peut être refusé s'il existe des doutes raisonnables sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres » et s'appuie sur l'arrêt C-84/12 du 19 décembre 2013 pour affirmer que

« bien que l'administration dispose en matière de visas en vue d'un court séjour d'un important pouvoir d'appréciation, il ne lui est pas pour autant permis d'agir de façon arbitraire, et elle n'est pas dispensée de motiver ses décisions, notamment en application du code des visas ». Elle ajoute que « sous le contrôle du Conseil, qui doit, entre autres, apprécier si les doutes émis par l'administration quant à la volonté du demandeur de visa de quitter la Belgique à l'issue de son séjour sont raisonnables, en se fondant sur les éléments produits » et qu'il ressort de l'acte attaqué que l'administration a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation matérielle.

Elle développe ainsi une première sous-branche intitulée « Faibles revenus de la requérante » dans laquelle elle relève que la partie défenderesse a estimé dans la décision querellée que la requérante a de faibles revenus alors que celle-ci « ne conteste ni le fait qu'elle est propriétaire d'un bien immobilier, ni le fait qu'elle soit appointée au poste de Secrétaire dans l'administration de son pays d'origine », que « [...] la requérante a une fonction de secrétaire au sein de l'administration de la République de Guinée. Son salaire est environ cinq fois plus élevé que le salaire moyen dans son pays ce qui lui permet d'y vivre confortablement » et que « bien que ces revenus puissent être considérés comme faibles en Belgique, ils ne le sont pas en Guinée ». Elle ajoute qu'« en tout état de cause, il n'y a aucun doute par rapport à son indépendance financière au pays d'origine » et qu'« elle n'aperçoit pas comment, alors que ses revenus sont largement supérieurs au salaire minimum légal en Guinée qui est de 440.000,00 francs guinéens par mois [...], la partie [défenderesse] considère qu'ils ne sont pas suffisants pour démontrer son indépendance financière, et donc sa volonté de retour à l'expiration de son visa ». Elle rappelle, par ailleurs, que « conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, les Etats membres doivent tenir compte de la situation personnelle du demandeur du visa, mais également de la situation générale dans son pays de résidence, dont fait partie le niveau de vie général des habitants du pays en question » et conclut qu'« il est dès lors établi que commet une erreur manifeste d'appréciation l'administration qui, comme en l'espèce, alors que les revenus du requérant sont largement supérieurs au salaire minimum, considère qu'ils sont insuffisants ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche intitulée « Attaches socio-économiques », la partie requérante soutient que « contrairement à ce que prétend [la partie défenderesse] la requérante a d'importantes attaches socio-économiques en Guinée » et que « cela ressort de ce qu'elle :

- est mariée et vient visiter seule son fils en Belgique, son époux demeurant en Guinée ;
- est propriétaire d'un bien immobilier en Guinée ;
- y travaille en tant que secrétaire ;
- a déjà voyagé à plusieurs reprises dans des pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux Etats-Unis et en Turquie et est toujours retournée aux pays [...] ».

Elle estime qu'« il est donc erroné d'affirmer [...] que la requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques » et que « sur ce point également la décision est entachée d'une erreur de motivation matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conclut son argumentation en soutenant que la partie défenderesse a violé l'article 32, §1, du Règlement n°810/2009 « en ce que (i) la requérante démontre avoir fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, ainsi que de moyens pour le retour dans le pays d'origine et (ii) qu'il ne ressort pas de sa décision en quoi il existerait un doute raisonnable quant à l'absence de volonté de retour de la requérante ce qui ressort également de l'interprétation de la Cour de justice », et l'article 17/4, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en « [...] décid[ant] que l'engagement de prise en charge du fils de la requérant était non-conforme alors que le délai de six mois à partir de la date de la légalisation de cet engagement, pour compléter cet engagement n'est pas encore écoulé » et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de motivation matérielle en considérant, sur la base des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa, que les attaches socio-économiques de la requérante en Guinée n'étaient pas démontrées.

Dans son second moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de qualifier les revenus de la requérante de faibles et en déduire qu'ils ne peuvent prouver son indépendance financière. Elle estime qu'il n'est pas permis, vu le caractère sommaire de la motivation de la décision, de comprendre sur quels éléments s'est fondée la partie adverse pour arriver à cette conclusion, en particulier vu les informations jointes à la demande.

3.2.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

[...]

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé, d'une part, sur les constats que « *l'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit pas de copie de sa carte d'identité* » et que « *la requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

L'acte querellé est, d'autre part, fondé sur le motif selon lequel « *la requérante présente de faibles revenus et un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

3.3.1. S'agissant du premier motif de l'acte entrepris relatif à l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants « *pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie [...]* », le Conseil observe qu'il repose, notamment, sur le constat que « *La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour* ».

Or, quant au constat de l'absence de versement de salaire via un historique bancaire, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, lors de sa demande de visa visée au point 1.2., la requérante a fourni un extrait de compte couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 5 avril 2018, duquel il ressort que la requérante a reçu des versements d'argent à titre de salaire en janvier, février et mars 2018, ainsi que chaque « bulletin de solde » de ces versements. Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ce seul constat non autrement explicité, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne permettent pas de démontrer l'origine du solde bancaire positif qu'elle présente.

En tout état de cause, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'existence de ce solde positif, sur le compte bancaire de la requérante, ne suffirait pas à démontrer la capacité financière de cette dernière. Force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui imposerait à la requérante de démontrer l'origine de ce solde. Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique pas plus pour quelle raison le solde de 73 725 753 francs guinéens (soit environ 7000 euros) ne suffirait pas à démontrer que la requérante « dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour » en Belgique. Le Conseil reste, au demeurant, sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière de la requérante à financer son séjour en Belgique, dès lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de cette somme, et d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même, insuffisante pour couvrir les frais de séjour de la requérante en Belgique.

A ces égards, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « les tentatives d'explication de la requérante ne font que corroborer la justesse des constats de l'acte litigieux. En effet, la requérante prétend que la partie [défenderesse] n'aurait pu conclure que la requérante ne démontrait pas l'origine du solde de son compte bancaire, étant 7.000 euros, alors que la requérante avait fourni les preuves de versements de trois salaires, étant entendu que lesdits salaires, mis ensemble, ne représentent que la somme de 742,22 euros, soit un peu plus de 10% de la somme totale du solde de son compte bancaire, étant entendu qu'aucune explication n'avait été fournie quant à l'origine des autres montants y figurant. Par ailleurs et si la requérante insiste sur le fait que la régularité et l'origine des revenus n'est pas un critère mentionné par l'article 32 du Code visa, il n'en demeure pas moins que la requérante ne démontre pas que cette disposition exclurait la compétence de la partie [défenderesse] dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la vérification de l'origine du solde et cela, afin de vérifier si l'étranger peut effectivement justifier des moyens de subsistance suffisants », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, le pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse ne la dispensant pas d'une motivation suffisante permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle a jugé que la preuve du solde bancaire positif déposée ne suffisait pas, en l'espèce, à considérer que la requérante justifiait de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé et le retour dans son pays d'origine. Le Conseil observe, en outre, que cette argumentation, en particulier les développements mettant en évidence que la part représentée par les salaires justifiés de la requérante équivaut à dix pourcent du solde bancaire, s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. Ensuite, s'agissant toujours du motif relatif à la preuve des moyens de subsistance suffisants, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'une copie de la carte d'identité du garant est présente au dossier administratif et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte. Le Conseil souligne que le numéro de registre national du garant repris dans l'engagement de prise en charge correspond bien à celui de la carte d'identité susmentionnée.

Sur ce point, la partie défenderesse, dans sa note, fait notamment valoir que « La requérante ne semble toutefois pas prendre en considération le fait que [l'article 17/4, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981] vise la durée de validité d'un engagement de prise en charge, mais ne saurait être interprétée comme dispensant la requérante, lorsqu'elle introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique compétent, de déposer à ce moment-là, un dossier complet ou à tout le moins, de faire état de réserves ou autres observations quant à la non production de telle ou telle pièce, étant en l'espèce la carte d'identité du garant. En effet et à suivre le propre raisonnement de la requérante, qui, ayant sollicité un visa pour venir en Belgique aux mois de mai et juin 2018, n'aurait pas dû produire l'ensemble des pièces requises à l'appui de sa demande de visa jusqu'au 22 octobre 2018, étant l'expiration du délai de six mois à compter de la légalisation de l'engagement de prise en charge. En d'autres termes encore, si un engagement de prise en charge est valable pendant une période de six mois, rien n'empêche l'étranger de procéder plus avant auprès du poste diplomatique compétent, étant entendu que dans ce cas, il lui appartient d'accompagner la production de ses engagements de prise en charge de l'ensemble des autres pièces visées à l'article 17/4, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, à tout le moins, de faire état de justification quant à la non production simultanée desdits documents ». Le Conseil estime que cette argumentation ne peut cependant être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.4.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, constatant que la « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse précise à cet égard que la requérante « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » dès lors qu'elle « *présente de faibles revenus et un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine* ».

Pour rappel, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, notamment, produit une attestation d'employeur dont il ressort qu'elle occupe la fonction de secrétaire au sein du Cabinet de la Primature, les virements bancaires (« bulletins de solde ») de ses trois derniers salaires, une attestation de solde faisant état d'un montant de 73 725 753 francs guinéés (soit environ 7000 euros) sur le compte bancaire de la requérante accompagnée de l'extrait de ce compte couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 5 avril 2018 duquel il ressort que la requérante a reçu des versements d'argent à titre de salaire en janvier, février et mars 2018. Elle a également produit la copie de deux titres fonciers en Guinée à son nom, un billet d'avion Conakry-Bruxelles dont l'aller était prévu le 10 mai 2018 et le retour le 10 juin 2018, un certificat de résidence à Conakry, un extrait de registre d'état civil (mariage) et la copie de la carte d'identité de son mari.

Toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de l'ensemble de ces documents, et se borne à constater la faiblesse des revenus de la requérante et l'absence de preuve de l'origine du solde bancaire de cette dernière ; « *ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine* ». D'emblée, s'agissant de l'absence de preuve de l'origine du solde bancaire positif de la requérante, le Conseil renvoie à certaines des considérations émises au point 3.3.1. du présent arrêt portant sur l'insuffisance de la motivation de la décision querellée, en ce qu'il y est constaté, sans plus de précisions, que l'origine du solde n'est pas démontrée, malgré les preuves de versements de salaire fournies. Le Conseil estime, du reste, que cette motivation, silencieuse sur les autres éléments apportés par la partie requérante, ne permet pas de comprendre en quoi les documents susvisés ne permettent pas à démontrer des attaches socio-économiques dans le chef de la requérante au pays d'origine, et partant, sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa.

Il convient de souligner que, selon l'annexe 2 du Règlement (CE) n°810/2009, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Force est par conséquent de conclure, d'une part, que le seul constat que « *la requérante présente de faibles revenus et un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut d'historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine* », posé dans la motivation de l'acte attaqué, ne peut être considéré comme suffisant et ne témoigne nullement de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « les arguments [...] développés [par la partie requérante] procèdent à nouveau, d'une tentative de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier, en faisant état d'arguments dont la requérante ne s'était pas prévalu en temps opportun, de telle sorte qu'ici non plus, un tel *modus operandi* ne saurait fonder le moyen », n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 29 juin 2018, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

N. CHAUDHRY